CONSEIL MUNICIPAL DU 20 MARS 2026
SEANCE ORDINAIRE – PROCES VERBAL

ELECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 19h00, le conseil municipal s'est réuni dans la salle du conseil, sous la présidence de Madame Nathalie TISSERAND, maire sortant. Conformément à l'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, une convocation par courriel a été adressée le 16 mars 2026 aux conseillers municipaux élus le 15 mars 2026, lors des élections municipales et intercommunales.

Madame le Maire sortant a procédé à l'appel des membres.

PRESENTS :
Nathalie TISSERAND Maire sortant,
Jean-Cyril ABRIC, Eric BERTHELIER, Albine CHALANDON, Eva FELECAN, Noémie GASPAR, Eric GUICHARD, Karine HERVE, Jean-François HUCHARD, Camille JANIN, Monique KIEFFER, Jean-Guy LATHUILLIERE, Mélissa LEMOINE, Sébastien MASSON, Annie SKRZYPCZAK, Bastien VERDIER.

Nombre d'élus : 15
Nombre d'élus absents : 0
Nombre d'élus présents : 15
Quorum : 8

POUVOIR : 0

Après avoir procédé à l'appel des élus *(et enregistré les pouvoirs),* Madame le Maire sortant cède la présidence de la séance au doyen de l'assemblée (Art L. 2122-8 du CGCT).

Monsieur Jean-Guy LATHUILLIERE assurera la présidence jusqu'à l'élection du nouveau Maire.

Monsieur Jean-Guy LATHUILLIERE a dénombré quinze conseillers présents et constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a été désigné, en conformité de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, comme secrétaire de séance pris au sein du Conseil Municipal pour la présente session :
Karine HERVÉ, fonction qu'elle a acceptée.

Ont été désignés assesseurs, les deux plus jeunes de l'assemblée délibérante :
Noémie GASPAR et Camille JANIN, fonctions qu'elles ont acceptées.

Monsieur Jean-Guy LATHUILLIERE a donné lecture des articles L.2122-4, L.2122-7, L.2122-7-2 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales et a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux dispositions prévues par les articles précités.

ELECTION DU MAIRE (délibération)

Le Président de séance a entendu la déclaration de candidature suivante : Annie SKRZYPCZAK.
Le Président de séance invite le Conseil Municipal à procéder à l'élection du Maire, conformément aux articles L.2122-4 et L.2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales indiquant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Déroulement de chaque tour de scrutin :
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom,
Jean-Cyril ABRIC, Eric BERTHELIER, Albine CHALANDON, Eva FELECAN, Noémie GASPAR, Eric GUICHARD, Karine HERVE, Jean-François HUCHARD, Camille JANIN, Monique KIEFFER, Jean-Guy LATHUILLIERE, Mélissa LEMOINE, Sébastien MASSON, Annie SKRZYPCZAK, Bastien VERDIER s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même sur la table. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistrée. Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.
Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L.66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion.
Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

Résultats du premier tour de scrutin
a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b - Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
c - Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L.66 du code électoral) : 0
d - Nombre de suffrages exprimés (b-c) : 15
e - Majorité absolue : 8

Annie SKRZYPCZAK a obtenu **15** voix

Annie SKRZYPCZAK ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés a été proclamée Maire et a été immédiatement installée. Jean-Guy LATHUILLIERE, doyen d'âge de l'assemblée lui a cédé sa place et la séance s'est poursuivie sous la présidence de Annie SKRZYPCZAK, Maire, qui a invité le Conseil Municipal à procéder à l'élection des adjoints.

DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS (délibération)

Sous la présidence de Annie SKRZYPCZAK, élue Maire, il est procédé à l'élection à bulletins secrets et selon la procédure en vigueur des adjoints. Madame le Maire a indiqué qu'en application des articles L.2122-1 et L2122-2 du CGCT, la commune peut disposer de 4 adjoints. Elle doit disposer au minimum d'un adjoint. Au vu de ces éléments, il est proposé de fixer à **3** le nombre des adjoints.

Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes contre : 0
Nombre de votes pour : 15

A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal fixent à 3 le nombre d'adjoints

ELECTION DES ADJOINTS (délibération)

Madame le Maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de 5 minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, Madame le Maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans le tableau de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste.

Candidats :
Liste n°1 :
Bastien VERDIER, Camille JANIN, Jean-Cyril ABRIC

Résultats du premier tour de scrutin
a - Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote : 0
b- Nombre de votants (enveloppes déposées) : 15
c- Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 0
d- Nombre de suffrages exprimés [b - c] : 15
e- Majorité absolue : 8

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :
La liste de Bastien VERDIER a obtenu 15 suffrages.

La liste de Bastien VERDIER est déclarée élue.

DELEGATIONS DES ADJOINTS (arrêtés municipaux)

- Bastien VERDIER – 1er adjoint
  Cadre de vie · Urbanisme· Mobilités · Suppléance du Maire

- Camille JANIN – 2ème adjointe
  Enfance · Éducation · Jeunesse

- Jean-Cyril ABRIC – 3ème adjoint
  Travaux · Patrimoine · Cimetière- Sécurité

TAUX DES INDEMNITES DE FONCTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

(Délibération)

Conformément aux dispositions de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local, aux articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales, et à l'instruction du 9 février 2026 relative aux modalités de fixation des indemnités de fonction des élus locaux, le maire expose au conseil municipal les règles applicables en matière d'indemnités de fonction.

Les indemnités versées au maire et aux adjoints sont déterminées par référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, dans les limites des taux maximaux fixés par la loi selon la strate démographique de la commune. Le taux applicable pour Parcieux est fonction du barème établi pour la tranche de population de 1000 à 3 499 habitants (articles L2123-23 et L 2123-24 du Code Générale des Collectivités).

Ces indemnités constituent une enveloppe indemnitaire globale. Lorsque le conseil municipal décide de fixer les indemnités du maire ou des adjoints en deçà des taux maximaux, la différence ainsi dégagée peut être utilisée pour indemniser les conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation de fonction, dans la limite de ladite enveloppe.

Madame le maire propose d'appliquer les pourcentages suivants :

- **36,50 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le maire (Taux maxi 55.7%)**
- **17.10 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 1er adjoint (Taux maxi 21.38%)**
- **12.41 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 2ème adjoint (Taux maxi 21.38%)**
- **12.41 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour le 3ème adjoint (Taux maxi 21.38%)**

Les crédits afférents au versement de ces indemnités sont inscrits au budget de fonctionnement 2026 voté par la municipalité sortante, au poste 65311 « Indemnités allouées aux élus ». Ces dépenses étant déjà budgétées au titre de l'exercice en cours, la présente délibération n'emporte aucun engagement financier nouveau.

Pour le Maire sortant et les adjoints sortants, leurs indemnités prendront fin le 20 mars 2026. Les nouveaux adjoints et le nouveau Maire seront rémunérés à compter du 20 mars 2026. Tous seront rémunérés avec les indemnités du mois d'avril 2026, les indemnités étant calculées au prorata de la durée d'exercice de chacun.

Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes contre : 0
Nombre de votes pour : 15

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité décide d'appliquer les pourcentages ci-dessus pour le calcul des indemnités du Maire et des adjoints.

DESIGNATION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES (délibération)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2122-18 et L. 2122-23 ;
Madame Le maire expose que conformément à l'article L. 2122-18 du CGCT, elle peut déléguer une partie de ses fonctions à des membres du conseil municipal.
Elle propose de nommer cinq conseillers municipaux délégués et de leur confier les délégations suivantes :

- Monsieur Eric GUICHARD, Conseiller municipal délégué à la vie associative, la vie sportive et aux Fêtes et Cérémonies
- Madame Mélissa LEMOINE, Conseillère municipale déléguée à l'information, la citoyenneté et la démocratie participative
- Monsieur Eric BERTHELIER, Conseiller municipal délégué aux publications municipales
- Madame Karine HERVE, Conseillère municipale déléguée à l'inclusion, à la gestion des ressources documentaires et aux outils numériques
- Monsieur Sébatien MASSON, Conseiller municipal délégué à la culture et au tourisme

Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes contre : 0
Nombre de votes pour : 15

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité décide de :

1. NOMMER cinq conseillers municipaux délégués

2. PRECISE que les délégations feront l'objet d'arrêtés individuels du maire précisant leur étendue et leurs modalités d'exercice.

3. RAPPELLE que les conseillers municipaux délégués rendront compte au conseil municipal de l'exercice de leurs délégations dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

TAUX DES INDEMNITES DES CONSEILLERS MUNICIPAUX DELEGUES (Délibération)

En application de la délibération adoptée ce jour fixant les indemnités du maire et des adjoints, et conformément au principe de l'enveloppe indemnitaire globale, il est rappelé que les taux retenus pour le maire (36,50 %) et les adjoints (17,10 %, 12,41 % et 12,41 %) sont inférieurs aux taux maximaux légaux. La différence ainsi dégagée permet d'indemniser les conseillers municipaux auxquels une délégation de fonction a été confiée, sans dépassement de ladite enveloppe et dans le respect du prévisionnel budgétaire 2026.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2123-24-1 du CGCT, et dans la mesure où les indemnités des conseillers municipaux délégués sont prélevées sur l'enveloppe indemnitaire globale du maire et des adjoints, le conseil municipal est invité à se prononcer sur l'attribution d'indemnités de fonction aux conseillers municipaux bénéficiant d'une délégation. Madame le maire propose d'appliquer le pourcentage ci-dessous pour le calcul des indemnités :

5.15 % de l'indice brut terminal de la Fonction Publique pour chaque conseiller délégué

Les indemnités des conseillers délégués prendront effet à compter de la date de leur nomination par arrêté du maire, soit le 20 mars 2026. Elles seront versées dans les mêmes conditions que celles des adjoints, au prorata de la durée d'exercice effectif de leur délégation.

Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes contre : 0
Nombre de votes pour : 15

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :
1- Décide d'appliquer les pourcentages ci-dessus pour le calcul des indemnités des conseillers délégués.

CHARTE DE L'ELU LOCAL

Vu L'article L.2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT) Madame le maire donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée à l'article L. 1111-12.

1	Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.
2	L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3	L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4	L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.
5	Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.
6	L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.
7	Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.
8	L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat. Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.
9	Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.
10	Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le code général des collectivités territoriales.
11	Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

12	Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales.
13	Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.
14	Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13 du code général des collectivités territoriales. Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

De même l'article L.1111-12 du même code précise que « les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi, ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille. Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres. Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local ».

Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

DELEGATIONS DU MAIRE (délibération)

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122 –22, modifié par loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 – article 13

Madame Le maire expose que, conformément aux dispositions de l'article L. 2122-22 du Code General des Collectivités Territoriales, il est de règle, pour la bonne marche de l'administration communale, de déléguer au maire certaines prérogatives du conseil municipal pour la durée du mandat.

Ces délégations permettent au maire d'agir rapidement dans le cadre de la gestion courante de la commune, sans avoir à réunir le conseil municipal pour chaque décision relevant de ces matières.

Madame le Maire donne lecture de l'ensemble des délégations proposées et demande au conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur celles-ci.

Nombre d'abstentions : 0
Nombre de votes contre : 0
Nombre de votes pour : 15

Après en avoir délibéré, le Conseil, à l'unanimité :

1- DECIDE de déléguer à Madame le Maire les prérogatives suivantes pour la durée du mandat :

- ✓ Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

✓ Procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus au budget et de passer les actes nécessaires. Les emprunts pourront être :
- à court, moyen ou long terme ;
- libelles en euros ;
- avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable) a un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement ;

- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêts ;

- la faculté de modifier la devise ;

- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée d'amortissement ;

- la faculté de modifier la périodicité et le profil du remboursement.

Par ailleurs, Madame le Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destine à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

✓ Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés sans formalités préalables en raison de leur montant, dans la limite du seuil fixé par la réglementation des marches publics, lorsque les crédits sont prévus au budget ;

✓ Décider de la conclusion et de la révision du louage des choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

✓ Passer des contrats d'assurance ainsi que des avenants a ces contrats ;

✓ Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

✓ Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

✓ Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

✓ Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, avocats aux conseils, notaires, huissiers de justice et experts ;

✓ Fixer, dans les limites de l'estimation des Services Fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

✓ Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

✓ Fixer des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- ✓ Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code, sur les parcelles des zones UA, UB, A, Ap, N, Nl, 2AU et 2AUe, telles qu'elles figurent sur le PLU de la commune ;

- ✓ Intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour tout le contentieux intéressant la commune ;

- ✓ Autoriser l'occupation temporaire du domaine public communal et fixer les conditions financières correspondantes, dans le cadre des tarifs approuves par le conseil municipal ;

- ✓ Creer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux, dans les conditions prévues par la règlementation en vigueur ;

- ✓ Conclure des transactions, dans la limite d'un montant fixé à 5 000 euros par transaction, pour régler les litiges intéressant la commune, conformément à l'article 2044 du Code Civil ;

Le conseil municipal sera tenu informé de l'exercice de ces délégations dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du Code General des Collectivités Territoriales.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 20h50

La secrétaire de séance,
Karine HERVE

Madame le Maire,
Annie SKRZYPCZAK